



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sames (64) porté par la communauté d'agglomération Pays-Basque (CAPB)

N° MRAe 2023ACNA136

dossier KPPAC-2023-14716

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Pays-Basque, reçu le 14 septembre 2023 relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sames (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays-Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une première modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sames (707 habitants en 2020 sur un territoire de 1 326 hectares), approuvé le 13 décembre 2016 ;

Considérant que cette première modification vise à :

- créer ou modifier cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles à vocation d'habitat sur le centre bourg (en zones AU et Ua), sur les secteurs « Ducazau » (en zone Ua), « Bonehon » (en zones AU et Ua), « Cazaubon » (en zone Ua) et « Laplace » (en zone Ua) ;
- modifier des emplacements réservés (ER) pour permettre la réalisation de voies douces et de desserte (ER n° 2 et ER n°6) et d'un équipement communal (ER n° 4) et supprimer l'ER n° A dédié à la réalisation d'un programme de logements sociaux ;
- instaurer des règles de protection du patrimoine bâti et végétal au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et de prolonger la protection en espaces boisés classés (EBC) existante au lieu-dit Les Charmilles ;
- prendre en compte les objectifs de production de logements sociaux établis par le plan local d'habitat (PLH) du Pays-Basque approuvé en 2021 ;

Considérant que le PLU en vigueur prévoit la construction de 150 logements ; que les cinq OAP créées ou modifiées permettent la réalisation de 189 à 247 logements sur la même surface urbaine et à urbaniser ; que le projet de modification du PLU ne conduit pas à réduire la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier mais permet une offre supplémentaire de logements à l'échéance du PLU en vigueur sans justification ; que le projet communal semble ainsi modifié ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation des zones ayant une OAP en trois phases (phase 1 à court terme : OAP du bourg et de Ducazau pour 48 à 60 logements, phase 2 : après aménagement du bourg : OAP Bonehon pour 90 à 121 logements et phase 3 à long terme : OAP Cazaubon et Laplace pour 51 à 66 logements) ; qu'il convient de justifier le maintien des zones à urbaniser à moyen et long terme au vu du projet communal en vigueur ;

Considérant que les périmètres des cinq OAP sectorielles à vocation d'habitat relèvent de l'assainissement collectif ; que la capacité nominale de la station d'épuration (STEP) est de 550 équivalent-habitants ; que selon le dossier, le dispositif d'épuration connaît une surcharge hydraulique en temps de pluie ; que le point de rejet des effluents de la station d'épuration est le ruisseau La Bidouze classé en site Natura 2000 ; que le dossier ne justifie pas de la capacité de la STEP à gérer les effluents supplémentaires, ni de la mise en œuvre des travaux remédiant aux dysfonctionnements précités ; que le dossier ne démontre pas la prise en compte suffisante de l'enjeu liée à la préservation du milieu aquatique ;

Considérant que des zones humides sont délimitées sur les orientations graphiques des OAP sans justifier des périmètres retenus par une caractérisation en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement ; qu'il y est prévu l'aménagement d'« *espaces publics planté et paysager pouvant servir à la gestion des eaux pluviales* » ; que le dossier ne démontre pas que ces aménagements garantissent l'absence d'atteinte à leur fonctionnalité ;

Considérant que le dossier identifie des haies bocagères et des arbres remarquables à préserver dans le périmètre des OAP ; que le dossier ne précise pas l'état initial et les enjeux environnementaux dans les secteurs des OAP justifiant que la protection environnementale envisagée est adaptée ; que la modification du PLU ne prévoit pas de mesures d'évitement ou de réduction réglementaire des espaces potentiellement à forts enjeux ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sames (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sames rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sames (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur